

ARRETE

2021

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
BARENTON-BUGNY**

Numéro interne de l'acte : ART n°2021- 68

**EXTRAIT DU
REGISTRE
DES ARRETES
DE LA PRESIDENTE**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BARENTON-BUGNY**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BARENTON-BUGNY approuvé par délibération en date du 19 novembre 2004, révisé le 19 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes et la rendant compétente en matière de PLU ;
- Considérant que la commune de BARENTON-BUGNY souhaite modifier les règles de hauteur définies au PLU, dans la zone du Griffon, afin d'encourager l'accueil d'activités économiques ;
- Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

La Présidente

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BARENTON-BUGNY est engagée pour modifier les règles de hauteur, dans la zone du Griffon, afin d'encourager l'accueil d'activités économiques.

Article 2 :

Le dossier de modification du PLU de BARENTON-BUGNY sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 3 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, la Présidente en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de BARENTON-BUGNY et au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, pendant le délai d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Il sera également consultable sur le site internet : www.paysdelaserre.fr

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-67 du 13 août 2021 prescrivant la modification de plan local d'urbanisme de la commune de Barenton-Bugny.

Fait à Crécy-sur-Serre

Le 17 SEP. 2021

La Présidente



Carole RIBEIRO

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et de sa publication.